

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-071925-120

DATE : Le 14 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ WERY, juge en chef adjoint

AUDREY DUCEPPE
demanderesse

c.

CEGEP ST-LAURENT

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP ST-LAURENT

-et-

SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CÉGEP ST-LAURENT
défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
mis en cause

JUGEMENT SUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR L'ÉMISSION
D'UNE INJONCTION PERMANENTE, INTERLOCUTOIRE ET PROVISOIRE ET
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(art. 46 et 751 et ss. C.p.c.)

LES FAITS

[1] La demanderesse est étudiante en sciences sociales au Cégep Saint-Laurent depuis la session d'automne 2010. Elle doit commencer à l'automne 2012 le programme « très contingenté »¹ de psychologie à l'Université de Sherbrooke.

[2] Or, pour ce faire, elle doit évidemment terminer sa session actuelle au Cégep Saint-Laurent, ce qui est actuellement impossible puisque l'accès à ses cours est complètement bloqué par des lignes de piquetage dressées par « certaines associations étudiantes »².

[3] C'est pour cette raison que la demanderesse demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire qui lui permettrait de terminer sa session à temps pour lui permettre d'accéder au programme de psychologie pour lequel elle a été acceptée.

* * *

[4] Cette demande d'injonction interlocutoire provisoire s'inscrit dans la foulée d'un nombre croissant de demandes de ce genre où des étudiants demandent de pouvoir retourner en classe pour terminer leur année scolaire à temps pour leur permettre d'accéder à leur programme universitaire qui débute à l'automne 2012.

[5] Ici, en ce qui concerne les défenderesses, la demanderesse Audrey Duceppe demande essentiellement ce qui a déjà été accordé à au moins deux reprises à plusieurs de ses confrères et consœurs par des jugements de cette Cour rendus par les

¹ Voir le par. 6 de son affidavit.

² Voir le par. 2 de son affidavit.

juges Robert Mongeon³ et Louis Lacoursière⁴. L'ordonnance contenue dans le jugement rendu par le juge Lacoursière a d'ailleurs fait l'objet d'un renouvellement par le juge en chef François Rolland il y a quelques jours à peine, le 7 mai 2012.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les faits et le droit soulevés par la demande de la demanderesse en l'instance ne sont donc pas nouveaux.

[7] Le test que la demanderesse doit réussir afin d'obtenir l'ordonnance d'injonction interlocutoire sur une base provisoire est bien établi dans la loi et dans la jurisprudence.

[8] Dans deux autres dossiers impliquant les mêmes défenderesses, mes collègues Lacoursière et Mongeon ont tous les deux conclu, avec raison, que les critères pour l'émission de l'ordonnance d'injonction demandée étaient remplis dans des circonstances semblables à l'instance devant moi.

[9] Les avocats du Cégep et du Syndicat des enseignants se sont contentés de s'en remettre à la justice. Mais l'avocat de l'Association des étudiants n'a pas adopté la même attitude procédurale. Il soulève, encore une fois, les mêmes arguments que ceux qu'il avait soulevés devant mes collègues, espérant sans doute un accueil différent.

[10] Compte tenu de ces circonstances et en raison du cadre sommaire d'une demande de ce genre, il m'apparaît peu pratique au stade du provisoire de reprendre dans le détail cette argumentation, sauf pour dire, d'entrée de jeu, qu'après une

³ *Antoine Michaudville c. Cégep de Saint-Laurent et al.*, C.S.M. 500-17-071472-123, 18 avril 2012.

⁴ *Isabelle Combey et al. c. Cégep de Saint-Laurent et al.*, C.S.M. 500-17-071600-129, 26 avril 2012.

considération objective et indépendante des questions en litige, je suis d'accord avec le raisonnement de mes collègues à l'égard de celles-ci.

[11] Il suffira donc d'aller à l'essentiel.

L'URGENCE

[12] Étonnamment, le premier argument soulevé par l'avocat de l'Association des étudiants est qu'il n'y aurait pas d'urgence justifiant l'intervention du tribunal puisque, selon les allégations de la procédure, le blocage existerait depuis le 21 février dernier. Or, ce délai démontrerait, selon l'Association, que la demanderesse est en quelque sorte l'artisane de sa propre urgence.

[13] Comme mes collègues qui l'ont fait, j'estime qu'il y a lieu de rejeter cet argument.

[14] Comme on le sait, plusieurs demandes de ce genre, qui furent intentées au mois d'avril, furent rejetées parce que l'urgence d'agir n'avait pas été démontrée⁵. En effet, c'est principalement avec le passage du temps et le résultat des négociations, qui sont de connaissance judiciaire, que la situation est devenue urgente.

[15] Comme le notait mon collègue, le juge Mongeon, les étudiants qui ont attendu jusqu'à maintenant pour saisir le tribunal l'avaient fait « pour laisser le processus de négociation faire son chemin et permettre la résolution du conflit »⁶.

[16] On ne peut donc reprocher à la demanderesse de ne pas avoir cherché à judiciaireiser sa demande à la première occasion. Au contraire, comme on l'a vu dans

⁵ *Guillaume Charrette c. Roxanne Chaudier et al.*, 500-17-071184-124, 30 mars 2012; *Mohamed Fahed Louati c. L'Université du Québec à Rimouski*, 100-17-001289-12526 avril 2012; *Jasmine Beausoleil et al. c. Cégep régional de Lanaudière et al.*, 700-17-008934-126, 23 avril 2012.

⁶ *Antoine Michaudville c. Cégep Saint-Laurent et al.*, 500-17-071472-123, 18 avril 2012, par. 41.

certaines jugements rendus il y a quelques semaines⁷, la demanderesse aurait risqué de se voir opposer, mais cette fois avec succès, le même argument. On ne peut aujourd'hui lui refuser d'intervenir alors que la situation est devenue critique.

[17] Si la demanderesse a attendu jusqu'à maintenant pour demander une injonction, c'est qu'elle espérait un dénouement négocié, maintenant devenu improbable, sans que celui-ci ne mette en jeu la terminaison de sa session de cours à temps pour lui permettre son entrée à l'université de Sherbrooke à l'automne.

[18] Pour ces raisons, plaider que l'urgence n'est pas démontrée dans les circonstances ne mérite pas qu'on s'y attarde plus longtemps.

[19] Une fois l'urgence établie, il faut maintenant examiner si la demanderesse a démontré l'apparence sérieuse d'un droit à faire valoir.

L'APPARENCE SÉRIEUSE DE DROIT

[20] Un deuxième argument soulevé par l'avocat de l'Association des étudiants consiste à prétendre que la procédure de la demanderesse n'établit pas une apparence sérieuse d'un droit à débattre puisqu'il est clair que le vote de grève constitue un droit constitutionnel ou quasi constitutionnel rattaché à la liberté d'expression qui doit l'emporter sur le droit de la demanderesse à se faire dispenser ses cours par le Cégep.

[21] L'Association semble appuyer son raisonnement sur la décision du juge Blanchard dans l'affaire *Jasmine Beausoleil et al. c. Cégep régional de Lanaudière et al.*, 700-17008934-126, 23 avril 2012. Or, lorsqu'on examine attentivement son

⁷ Voir note 5.

jugement dans cette affaire, le juge Blanchard, face au droit constitutionnel ou quasi constitutionnel de la liberté d'expression de l'Association d'une part et le droit extrêmement important des demandeurs d'autre part, n'avait que conclu à l'absence d'un *droit clair* de la part des demandeurs. C'est en raison de cette détermination qu'il s'était alors penché sur les autres critères que sont le préjudice sérieux et la prépondérance des inconvénients, malgré qu'il avait conclu à l'absence d'une urgence, vu un vote des étudiants qui devait se tenir le lendemain.

[22] Comme on le sait, l'inexistence d'un droit clair ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande d'injonction interlocutoire lorsque les autres critères sont par ailleurs remplis. En effet, une apparence sérieuse de droit suffit.

[23] L'avocat de l'Association des étudiants avance qu'il n'y a pas d'apparence sérieuse de droit puisque la demanderesse, étant membre par défaut de l'Association des étudiants, est par conséquent liée par les décisions de celle-ci. À la limite, selon lui, c'est l'Association qui aurait un recours contre la demanderesse pour obliger celle-ci à respecter la décision de « grève générale » adoptée le 17 février 2012 (pièce A-2).

[24] Ce n'est pas à cette conclusion qu'en sont arrivés plusieurs juges de la Cour à qui on avait plaidé le même argument.

[25] En effet, le juge Blanchet, dans le dossier 100-17-001284-126 (16 avril 2012) avait écrit que :

De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève de l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiante serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression.

[26] Il n'en fallait pas plus pour que le juge Lacoursière conclût que les étudiants qui demandaient l'émission d'une ordonnance d'injonction avaient démontré qu'ils possédaient une apparence sérieuse d'un droit à faire valoir ou, comme le notait le juge Mongeon⁸ en citant Lord Diplock, « serious issue to be tried », c'est-à-dire une chance raisonnable de voir leur droit confirmé par un jugement final⁹.

[27] En effet, grève d'une part et blocage des accès d'autre part ne sont pas ici nécessairement deux côtés d'une même médaille. Le premier peut exister sans l'autre. D'ailleurs, l'Association n'a-t-elle pas convenu avec le Cégep que « le piquetage des étudiants sera symbolique, respectueux et significatif » et ne s'est-elle pas engagée « à donner les consignes nécessaires pour la bonne tenue des lignes de piquetage et [se tenir] responsable des débordements » (pièce A-3).

[28] C'est pour cette raison que cet argument doit être également écarté.

[29] Il en est de même, et pour les mêmes raisons, de l'argument voulant que si la demanderesse n'est pas satisfaite de la décision de grève, elle aurait dû plutôt travailler à faire changer celle-ci par le canal interne des règlements généraux de l'Association (pièce A-8).

[30] La demanderesse, il faut le rappeler, ne demande pas que l'Association des étudiants mette fin à la grève ou aux autres étudiants de mettre fin à leur boycottage, elle demande qu'on ne lui bloque plus l'accès à ses cours.

[31] Il n'en faut pas plus, selon moi, pour conclure qu'à ce stade, il existe une apparence sérieuse de droit.

⁸ *Antoine Michaudville c. Cégep Saint-Laurent et al.*, 500-17-071472-123, 18 avril 2012, par. 43.

⁹ *Isabelle Combey et al. c. Cégep Saint-Laurent*, 500-17-071600-129, 26 avril 2012, par. 25

LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

[32] Un troisième argument avancé par l'avocat de l'Association des étudiants est celui voulant que le préjudice de la demanderesse ne serait pas « irréparable ».

[33] Or, si la demanderesse ne termine pas sa dernière session de Cégep à temps, elle ne pourra entrer dans le programme « très contingenté »¹⁰ en psychologie à l'Université de Sherbrooke à l'automne.

[34] Cela suffit, selon moi, à démontrer le risque d'un préjudice irréparable.

LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[35] Si tant est qu'il faille se prononcer sur la prépondérance des inconvénients dans les circonstances, le tribunal estime, à l'instar de ses collègues qui se sont prononcés dans des contextes semblables à celui-ci, que d'imposer la reprise des cours est de nature à causer moins d'inconvénients à l'Association des étudiants qui pourra poursuivre son boycott que le refus de le faire ne risque d'en causer à la demanderesse qui risquerait alors de ne pouvoir accéder au programme contingenté de psychologie à l'Université de Sherbrooke l'automne prochain.

[36] Comme l'écrivait le juge Mongeon :

Ainsi, l'octroi d'une ordonnance d'injonction en faveur du Requéant sur une base provisoire ne brime en rien les droits de l'Association et des étudiants du CEGEP qui choisissent de boycotter les cours. Les opposants à la hausse de droits de scolarité continuent de pouvoir faire valoir leurs points de vue, de s'exprimer, et de manifester leur désaccord et peuvent continuer leur boycott.¹¹

¹⁰ Voir le par. 6 de l'affidavit de la demanderesse en l'instance.

¹¹ *Antoine Michaudville c. Cégep Saint-Laurent et al.*, 500-17-071472-123, 18 avril 2012, par. 49.

[37] En conclusion, la demanderesse demande au tribunal de prendre une mesure urgente pour, en quelque sorte, sauver les meubles. Pour y avoir droit, elle avait à démontrer l'apparence sérieuse d'un droit à faire valoir, l'urgence d'intervenir maintenant pour prévenir un préjudice irréparable et, le cas échéant, en démontrant au tribunal que l'inconvénient pour elle de se voir refuser l'injonction aujourd'hui serait plus grand que celui imposé à l'Association des étudiants par l'émission de l'ordonnance d'injonction demandée.

[38] Le tribunal estime que la demanderesse a démontré son droit à l'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire demandée.

LE « COURAGE »

[39] L'avocat de l'Association a demandé au tribunal d'avoir le courage dont aurait fait preuve le juge Blanchard dans son jugement dans l'affaire *Jasmine Beausoleil et al. c. Cégep régional de Lanaudière et al.*, C.S. Terrebonne, 700-17-008934-126, 19 avril 2012, en refusant d'émettre l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire qui lui était demandée.

[40] Or, comme on l'a vu, le juge Blanchard, en retenant que les demandeurs n'avaient pas démontré un droit clair, a implicitement confirmé une apparence sérieuse de droit entre les positions juridiques des parties en s'imposant l'analyse des autres critères de l'injonction interlocutoire.

[41] De plus, il faut retenir que le rejet de la demande d'injonction par le juge Blanchard s'était fait dans un contexte factuel bien différent du nôtre.

[42] En effet, dans le cas devant lui, il appert que l'association étudiante devait tenir un vote le lendemain qui devait se prononcer sur la poursuite du boycottage, un vote dont le juge Blanchard disait qu'on ne pouvait prédire le résultat. Il n'y avait donc pas urgence d'agir dans ces circonstances, selon le juge.

[43] En terminant, un mot sur l'incitation au courage. Ce genre d'invitation peut, dans certains cas, n'être rien de plus qu'une tentative de masquer la faiblesse d'un argument. Si ce courage implique une décision qui irait à l'encontre de règles de droit bien établies, ce courage se ferait alors au détriment des droits d'une partie en imposant à celle-ci les inconvénients d'une demande de redressement en appel.

[44] Une partie qui avance implicitement que le tribunal qui ne lui donnerait pas raison manquerait alors de courage dévoile bien souvent un aveu de faiblesse dans le bien-fondé de son argumentation juridique.

[45] Le devoir d'un juge n'est pas de se demander si sa décision sera qualifiée de courageuse, populaire ou originale, mais c'est de se préoccuper d'appliquer la règle de droit en son âme et conscience selon les faits de la cause.

[46] Or, dans son jugement, le juge Blanchard, même s'il a rejeté la demande d'injonction, a jugé dans un contexte différent de celui des présentes, estimant qu'il n'y avait pas urgence au moment où on lui a présenté la demande d'injonction.

LA DEMANDE DE REJET EN VERTU DE L'ARTICLE 165 (4) CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[47] L'avocat de l'Association n'a soulevé qu'un argument nouveau par rapport aux autres dossiers impliquant sa cliente.

[48] En effet, il a soulevé un grief au sujet de la procédure de la demanderesse voulant que celle-ci n'allègue pas que c'est la défenderesse Association des étudiants du Cégep Saint-Laurent qui bloque l'accès par une ligne de piquetage. Elle dit simplement que ces lignes de piquetage « sont instaurées par certaines associations étudiantes »¹², espérant que le tribunal déduira de ses autres allégués qu'il s'agit bien de l'Association visée par sa procédure qui en est responsable.

[49] Il est évident pour tous qu'il s'agit là d'une simple imprécision technique.

[50] D'ailleurs, à la question lui demandant si le tribunal doit faire fi des autres décisions rendues par ses collègues à l'égard de la même situation et établissant clairement que c'est bien sa cliente qui bloque l'accès au Cégep Saint-Laurent, l'avocat de l'Association répond essentiellement par l'affirmative, tout en refusant de plaider que sa cliente n'est pas responsable de ce blocage.

[51] Puisque l'avocat de l'Association des étudiants a reconnu que, sous réserve de ses autres arguments, s'il était affirmé sous serment que ce sont les membres de sa cliente, il y aurait alors lieu d'émettre l'ordonnance demandée et puisqu'il existe un moyen simple de remédier à ce grief par le biais de l'article 166 du *Code de procédure civile*¹³, le tribunal a donné jusqu'à aujourd'hui, lundi matin 9 h 30, à la demanderesse, qui n'était pas présente à l'audience, pour préciser son allégation en ce sens.

[52] Il est vrai que le recours à l'injonction interlocutoire provisoire est un recours exceptionnel, mais c'est également un recours en équité qui relève de la discrétion du tribunal pour empêcher un dommage irréparable. Bien que la position de l'Association

¹² Voir le par. 2 de la procédure de la demanderesse.

¹³ Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel l'exception est fondée, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur l'exception ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai. (...)

des étudiants semble ici de vouloir jouer sur les mots et tirer profit de ce qui à l'évidence ne constitue rien de plus qu'une imprécision technique à la lumière d'une réalité par ailleurs confirmée par l'émission de plusieurs ordonnances d'injonction contre les mêmes parties dont un renouvellement il y a à peine quelques jours, le tribunal a préféré donner la chance à la demanderesse de corriger le tout. Ce qu'elle a fait.

LE DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE

[53] L'avocat du Cégep, qui sans consentir à la demande d'injonction, s'en est remis à la justice, demande au tribunal, pour des considérations pratiques, qu'au lieu des dix jours prévus par la loi, l'ordonnance ne puisse valoir que jusqu'au 17 mai, date à laquelle les autres injonctions prononcées contre le Cégep Saint-Laurent doivent être renouvelées, afin d'éviter que les parties aient à se présenter à différentes dates pour ces renouvellements.

[54] Le tribunal estime qu'une meilleure façon de limiter les inconvénients et les coûts rattachés à ce genre de démarches serait que les parties examinent objectivement la possibilité de consentir à de tels renouvellements ou encore mieux à l'opportunité de consentir à transformer ces renouvellements en ordonnances de sauvegarde.

[55] Cette façon de procéder, qui est par ailleurs la façon usuelle utilisée dans la plupart des cas d'injonction, serait beaucoup plus respectueuse du principe de proportionnalité et soulèverait moins de soupçons à l'égard d'une stratégie d'obstruction délibérée qui pourrait se dégager de l'insistance des défenderesses à forcer la demanderesse à se présenter en cour tous les dix jours pour faire face à la contestation

systematique de sa demande de renouvellement de son ordonnance d'injonction à la lumière des mêmes faits.

[56] Si les défenderesses ont de sérieuses questions de faits ou de droit à soumettre aux tribunaux, la meilleure façon de le faire, serait de mettre l'instance en état dans les meilleurs délais et non pas en s'obstinant à forcer tout le monde à embarquer dans le carrousel procédural des renouvellements.

LIBELLÉ DES ORDONNANCES DEMANDÉES

[57] Afin d'éviter les risques de méprise ou de confusion pour les parties visées par l'ordonnance au sujet de la nature de leurs obligations, la demanderesse, à la suggestion du tribunal, a amendé les conclusions de sa requête afin que la formulation des celles-ci soient essentiellement les mêmes que celles déjà émises à l'encontre des mêmes défenderesses dans les autres dossiers que l'on a vus.

REMARQUES FINALES

[58] Comme on l'a vu, c'est la quatrième fois que l'Association des étudiants force des étudiants, dans la même situation que la demanderesse, non seulement à prendre des procédures judiciaires, mais qu'elle conteste, toujours sans succès, celles-ci avec les mêmes arguments juridiques à l'égard des mêmes faits.

[59] Qui plus est, comme l'avocat retenu par l'Association des étudiants est aussi retenu par d'autres associations étudiantes qui semblent adopter la même attitude procédurale, cela a pour effet d'obliger tout le monde à attendre la disponibilité de l'avocat qui bien sûr ne jouit pas du don d'ubiquité. Cette situation ne peut manquer de

soulever des doutes : on voudrait retarder le plus possible le déroulement des instances qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

[60] Or, le moment où l'attitude de contestation obstinée et systématique que semble avoir adoptée l'Association des étudiants ressemblera de plus en plus à un abus de la procédure s'approche avec chaque nouvelle cause du même genre et chaque stratégie de redondance qui l'accompagne.

[61] Il ne s'agit pas ici d'empêcher une partie qui de bonne foi estime avoir des moyens de défense légitimes et raisonnables d'exposer ceux-ci devant le tribunal, mais y a des limites à vouloir monopoliser le temps des tribunaux en soulevant sans cesse et sans succès les mêmes arguments et les mêmes moyens de défense à l'égard des mêmes faits. Un grand nombre de juges se sont maintenant prononcés à travers la province sur ces arguments¹⁴, dont quatre à l'égard des présentes défenderesses. Il est temps que les parties qui s'entêtent à remâcher les mêmes arguments réalisent non seulement la futilité de leur stratégie, mais les difficultés organisationnelles que celle-ci occasionne au système judiciaire et les dommages que cette stratégie risque de causer à l'image de la justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **ABRÈGE**, vu l'urgence, les délais de signification et de présentation de la présente requête;

¹⁴ Voir notes 3 et 4 précitées; *Jean Lessard et al. c. Cégep de Sherbrooke*, 450-17-004432-127, 24 avril 2012; *UGO de Montigny et al. c. Université du Québec en Outaouais (UQO) et al.*, 550-17-006496-127; *Nicolas Desrochers-Ruhdorfer c. Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et al.* 755-17-001562-126, 20 avril 2012; *Marc-André Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR)*, 100-17-001284-126, 16 avril 2010.

[63] **ACCUEILLE** la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire;

[64] **ORDONNE** à la défenderesse Cégep Saint-Laurent de prendre tous les moyens raisonnables, nécessaires et appropriés pour que les cours auxquels est inscrite la demanderesse **Audrey Duceppe** puissent être dispensés selon tout horaire à être établi par le Cégep afin de permettre la reprise des cours annulés depuis le 21 février 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012 de manière à éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens, y compris le recours aux forces policières, le cas échéant;

[65] **INTERDIT** à la défenderesse Association des étudiants du Cégep Saint-Laurent, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants :

a) D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen, à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep Saint-Laurent où seront dispensés les cours découlant de l'ordonnance précédente, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep;

b) D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep Saint-Laurent voulant entrer ou sortir desdits pavillons ou établissements;

c) De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur desdits pavillons ou établissements ou de leurs salles de classe, de manière à empêcher que lesdits cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement de ces cours;

[66] **DISPENSE** la demanderesse de fournir caution;

[67] **CONFIE** aux autorités du Cégep Saint-Laurent le soin de signifier sans délai le présent jugement par courriel ou autrement et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution des ordonnances contenues dans le présent jugement;

LE TOUT FRAIS À SUIVRE

ANDRÉ WERY,
juge en chef adjoint

Me Martin Charest
Bureau d'aide juridique Maisonneuve-Mercier
Avocats de la demanderesse

Me Henrik Ellefsen
Ellefsen Bergeron Tremblay
Avocats de la défenderesse, Cégep Saint-Laurent

Me Giuseppe Sciortino
Melançon Marceau Grenier & Sciortino
Avocats de la défenderesse, Association des étudiants du Cégep Saint-Laurent

Me Isabelle Lancon
Roy Évangéliste
Avocats du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep Saint-Laurent

Date d'audience : 11 mai 2012